

NED 6600

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE  
FACULTÉ DE DROIT

# RÈGLEMENT

DE

## L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES



NED 6600



N E D 6 6 0 0

LAUSANNE  
IMPRIMERIE HELD  
1948

**BCU - Lausanne**



1094760024

**AVIS IMPORTANT**

1. En règle générale, les cours de l'Ecole sont divisés en semestres, dont chacun constitue un tout distinct et peut être suivi isolément. Il n'en est autrement que lorsque le cours est désigné expressément, au programme semestriel, comme 1<sup>o</sup> ou 2<sup>e</sup> partie.

2. **L'inscription aux cours étant obligatoire pour l'admission aux examens, le Conseil de l'Ecole recommande à MM. les étudiants de prendre pour guides de leurs études les tableaux d'inscriptions figurant aux pages 14 et 15 du présent règlement. L'observation de ces tableaux n'est cependant pas obligatoire.**

3. L'Ecole met à la disposition de ses étudiants une bibliothèque et une salle de travail.

Les livres sont prêtés à raison de trois volumes au plus, pendant un mois au maximum. Avec l'autorisation du directeur, des exceptions peuvent être consenties en faveur des candidats au doctorat.

La Bibliothèque centrale suisse pour l'enseignement commercial, gérée par l'Ecole, est également à la disposition des étudiants, aux mêmes conditions.

Une finance de dépôt de 10 francs sert de garantie.

ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES  
COMMERCIALES

**RÈGLEMENT**



CHAPITRE PREMIER

**Dispositions générales**

ARTICLE PREMIER.

Rattachée à la Faculté de droit, conformément à la loi sur l'enseignement supérieur, l'Ecole des hautes études commerciales est autonome dans la limite des accords passés avec cette Faculté.

ART. 2.

L'Ecole des hautes études commerciales comprend deux sections :

- a) sciences commerciales et économiques ;
- b) sciences commerciales et actuarielles.

ART. 3.

Les professeurs ordinaires et extraordinaires, qui enseignent à l'Ecole une discipline obligatoire pour l'obtention d'un grade, forment le Conseil de l'Ecole.

Les professeurs qui enseignent à l'Ecole une discipline non obligatoire, les chargés de cours, les privat-docents peuvent être convoqués aux séances du Conseil pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement ; ils ont voix consultative.

ART. 4.

Le Conseil est présidé par le directeur. Un membre du Conseil est désigné en qualité de secrétaire. La présence de quatre membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil, convoqué dans une seconde séance, délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal de celles-ci, la voix du directeur est prépondérante.

ART. 5.

Le directeur convoque le Conseil lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande de trois membres.

## CHAPITRE II

### Etudiants et admissions

ART. 6.

Pour être immatriculé à l'Université de Lausanne en vue d'études à l'Ecole des hautes études commerciales, il faut être porteur du certificat de maturité commerciale délivré par une école supérieure de commerce suisse ou d'un baccalauréat commercial ou encore d'un titre équivalent.

Sont considérés comme équivalents, sous réserve des dispositions de l'article 8, le baccalauréat ès lettres, le baccalauréat ès sciences et le certificat de maturité fédérale.

ART. 7.

Durant son premier semestre d'études, l'étudiant inscrit à l'Ecole des hautes études commerciales présente au directeur : 1) sa carte d'immatriculation ; 2) le titre qui lui a permis de s'immatriculer à l'Université ; 3) les diplômes qu'il a éventuellement obtenus dans une autre université. Il remet en même temps, pour les archives, sa photographie (format 40/50 mm.).

ART. 8.

A titre exceptionnel, le Conseil de l'Ecole peut autoriser un candidat à l'immatriculation, âgé de vingt-trois ans au minimum, qui ne possède pas l'un des titres requis à l'article 6, à subir

un examen d'admission. Cet examen est basé sur le programme complet des cinq années de l'Ecole supérieure de commerce de Lausanne. Il a lieu ordinairement à l'occasion des sessions d'examens de mars ou d'octobre. Le candidat s'inscrit un mois à l'avance.

ART. 9.

Pour être admis aux examens de grades et de certificats d'études supérieures prévus par le présent règlement, les étudiants qui ne possèdent pas un certificat de maturité commerciale ou un baccalauréat commercial doivent subir avec succès un examen préalable portant sur le cours d'*Introduction aux études commerciales supérieures*. Cet examen est précédé d'une inscription au cours précité pendant deux semestres.

ART. 10.

Pour être admis aux examens de grades et de certificats d'études supérieures prévus par le présent règlement, les étudiants qui n'ont pas fait leurs études secondaires en langue française doivent subir avec succès un examen préalable. Cet examen, qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, doit prouver qu'ils possèdent suffisamment la langue française pour suivre les cours avec profit. Dans la règle cet examen est subi au plus tard après le deuxième semestre d'études.

## CHAPITRE III

### Grades et Certificats d'études supérieures

ART. 11.

L'Université confère, sur la proposition du Conseil de l'Ecole, à la suite d'examens subis conformément au présent règlement, les grades et certificats suivants :

A. *Licences* :

Licence ès sciences commerciales et économiques,  
Licence ès sciences commerciales et actuarielles ;

B. *Doctorats* :

Doctorat ès sciences commerciales et économiques,  
Doctorat ès sciences commerciales et actuarielles ;

C. *Certificats* :

I. Les certificats d'études supérieures :

- a) d'institutions économiques (économie commerciale et nationale);
- b) d'économie de l'entreprise, comptabilité et finances publiques (technique commerciale);
- c) de géographie économique;
- d) de mathématiques financières;
- e) de technique des assurances.

II. Le certificat complémentaire de licence, en vue de l'enseignement commercial officiel dans le canton de Vaud.

ART. 12.

Tous les diplômes constatant les grades ci-dessus sont signés par le Recteur, le Chancelier, le Doyen de la Faculté de droit et le Directeur de l'Ecole.

## CHAPITRE IV

### Licences et certificats

A. *Dispositions communes*

ART. 13.

Il y a chaque année trois sessions d'examens : en mars, juillet et octobre.

ART. 14.

L'horaire des examens est porté à la connaissance des candidats, par affiche, huit jours avant l'ouverture de la session.

ART. 15.

Les candidats doivent s'inscrire au secrétariat de l'Ecole avant le 15 février, avant le 15 juin ou avant le 15 septembre. L'inscription est valable lorsque la finance d'examen a été acquittée au secrétariat de l'Université dans les délais prescrits.

ART. 16.

Au moment de son inscription, le candidat justifie de sa scolarité universitaire par le dépôt de son livret d'étudiant.

Cette scolarité est de quatre semestres pour un certificat d'études supérieures et de six semestres pour la licence ou pour le doctorat.

Le candidat ne peut être interrogé que sur le programme des cours pour lesquels ses inscriptions sont complètes.

ART. 17.

Si le candidat bénéficie d'équivalences d'inscriptions à certains cours, pour des semestres passés dans une autre université, il doit cependant suivre les cours de l'Université de Lausanne pendant une durée minimum de deux semestres. En pareil cas, l'interrogation se fera sur le programme complet du cours donné à l'Université de Lausanne, à l'exclusion de tout autre.

ART. 18.

Le Conseil de l'Ecole peut accorder des dispenses d'examens pour des épreuves subies dans l'une des Facultés ou Ecoles de l'Université de Lausanne.

ART. 19.

La commission des examens se compose du directeur de l'Ecole, d'un ou de plusieurs membres du Conseil et d'un expert désigné par le Département de l'instruction publique. Par délégation, elle fait la proposition prévue à l'article 11.

Chaque professeur, chargé de cours ou privat-docent conduit l'interrogation sur la discipline qu'il enseigne. Il prend part au vote dans la détermination de la note.

ART. 20.

Les épreuves sont écrites et orales. Elles sont appréciées par les notes de zéro à dix, zéro signifiant « nul » et dix « très bien ».

ART. 21.

La durée d'une épreuve écrite est de quatre heures. La commission distribue les sujets par écrit et pourvoit à la surveillance. Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages, documents ou machines dont l'emploi est autorisé.

ART. 22.

Pour être reçu, le candidat doit obtenir une moyenne de 6 pour la licence, de 7 pour un certificat d'études supérieures, n'avoir pas plus d'une note inférieure à 5 et aucune note égale ou inférieure à 4.

Lorsque le candidat, tout en ayant obtenu la moyenne, échoue pour deux notes comprises entre 4 et 5 ou une note égale ou inférieure à 4, la commission décide immédiatement s'il doit refaire l'examen entier ou seulement la ou les épreuves insuffisantes.

ART. 23.

Les épreuves de licence sont réparties en deux séries. Sous réserve des exceptions prévues aux articles 28 et 35, elles ont lieu, au plus tôt, la première après quatre semestres d'inscription aux cours et la seconde après six semestres. Les notes des deux séries ne se combinent pas.

Le candidat ne peut s'inscrire aux épreuves de la seconde série tant qu'il n'a pas achevé la première série.

Le candidat qui échoue à la seconde série reste pendant cinq ans au bénéfice des résultats obtenus à la première série.

Lorsque le candidat a échoué trois fois à la seconde série, le Conseil de l'École peut décider de son élimination définitive.

ART. 24.

Le possesseur d'un certificat d'études supérieures est dispensé des épreuves qui concernent cette matière.

ART. 25.

Les matières à option sont celles qui sont enseignées à l'École (les matières obligatoires exceptées), aux Facultés de droit, des lettres et des sciences et à l'École des sciences sociales et politiques.

B. *Licence ès sciences commerciales et économiques*

ART. 26.

Les examens de licence ès sciences commerciales et économiques comportent :

deux épreuves écrites de quatre heures sur les institutions économiques (économie commerciale et nationale) et l'économie de l'entreprise, la comptabilité et les finances publiques (technique commerciale),

des interrogations orales sur les disciplines obligatoires et sur une matière à option.

ART. 27.

Les disciplines obligatoires sont :

- 1) les institutions économiques et l'économie politique nationale ;

- 2) l'économie de l'entreprise, la comptabilité et les finances publiques ;
- 3) les inventaires et bilans ;
- 4) les mathématiques financières ;
- 5) l'économie politique ;
- 6) la statistique économique ;
- 7) la géographie économique ;
- 8) l'introduction aux études juridiques ;
- 9) le droit commercial ;
- 10) le droit des obligations ;
- 11) la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ;
- 12) le droit fiscal.

ART. 28.

La première série des épreuves comporte les disciplines suivantes :

- 1) les mathématiques financières ;
- 2) l'introduction aux études juridiques ;
- 3) les inventaires et bilans ;
- 4) l'économie politique ;
- 5) la statistique économique ;
- 6) la géographie économique ;
- 7) la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ou le droit fiscal.

Pour les mathématiques financières et l'introduction aux études juridiques, les candidats qui le désirent ont la faculté de se présenter aux examens après deux semestres d'études.

ART. 29.

La seconde série des épreuves comporte les disciplines suivantes :

- 1) les institutions économiques et l'économie politique nationale ;
- 2) l'économie de l'entreprise, la comptabilité et les finances publiques ;
- 3) le droit commercial ;
- 4) le droit des obligations ;
- 5) la matière à option.

ART. 30.

En droit commercial, les étudiants étrangers qui le désirent peuvent, avec l'assentiment du professeur, être interrogés en droit français.

ART. 31.

Les étudiants étrangers qui le désirent peuvent substituer :

- a) au cours de droit des obligations, le cours de droit civil français (II);

- b) au cours se rapportant à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, le cours intitulé : voies d'exécution.

ART. 32.

Les étudiants sont tenus de s'inscrire aux séminaires d'institutions économiques, d'économie de l'entreprise, comptabilité et finances publiques, d'inventaires et bilans, au minimum pendant deux semestres. L'inscription aux autres séminaires est facultative. Elle est toutefois recommandée.

C. *Licence ès sciences commerciales et actuarielles*

ART. 33.

Les examens de licence ès sciences commerciales et actuarielles comportent :

quatre épreuves écrites de quatre heures sur la technique des assurances, cours supérieur A, le calcul différentiel et intégral, le calcul des probabilités et les mathématiques financières, des interrogations orales sur toutes les disciplines obligatoires et sur une matière à option.

ART. 34.

Les disciplines obligatoires sont :

- 1) la technique des assurances, cours inférieur ;
- 2) la technique des assurances, cours supérieur A ;
- 3) la technique des assurances, cours supérieur B ;
- 4) le calcul différentiel et intégral et ses compléments ;
- 5) le calcul des probabilités ;
- 6) les mathématiques financières ;
- 7) le droit des assurances ;
- 8) les institutions économiques ;
- 9) les inventaires et bilans ;
- 10) l'économie politique ;
- 11) la statistique économique.

ART. 35.

La première série des épreuves comporte les disciplines suivantes :

- 1) la technique des assurances, cours inférieur ;
- 2) les mathématiques financières ;

- 3) le calcul différentiel et intégral et ses compléments ;
- 4) le calcul des probabilités ;
- 5) l'économie politique ;
- 6) la statistique économique.

Pour la technique des assurances, cours inférieur, et les mathématiques financières, les étudiants qui le désirent ont la faculté de se présenter aux examens après deux semestres d'études.

ART. 36.

La seconde série des épreuves comporte les disciplines suivantes :

- 1) la technique des assurances, cours supérieur A ;
- 2) la technique des assurances, cours supérieur B ;
- 3) le droit des assurances ;
- 4) les institutions économiques ;
- 5) les inventaires et bilans ;
- 6) la matière à option.

ART. 37.

Les candidats qui sont au bénéfice d'un certificat d'études supérieures de calcul différentiel et intégral ou de calcul des probabilités obtenus à la Faculté des sciences, sont dispensés des épreuves écrites et orales sur la matière.

ART. 38.

Les inscriptions au séminaire de mathématiques financières sont obligatoires au minimum pendant deux semestres. Les inscriptions aux autres séminaires sont facultatives ; elles sont toutefois recommandées.

## CHAPITRE V

### Doctorat

ART. 39.

Ne peut s'inscrire aux épreuves du doctorat que le candidat qui remplit les conditions prévues à l'article 6, et qui, en outre, est porteur d'une licence ou d'un titre équivalent.

ART. 40.

Le candidat est astreint à subir trois épreuves préalables au doctorat sur les matières les plus importantes du programme de la licence. Les sujets sont fixés d'entente entre le professeur qui interroge et le candidat. Ils sont communiqués au directeur au moins trois mois à l'avance. Aucune inscription supplémentaire aux cours n'est requise.

Ces épreuves sont subies en une seule série.

L'examen est réussi si la moyenne des notes obtenues est de 7.

ART. 41.

Le candidat qui a obtenu une moyenne de 8 ou plus sur l'ensemble des épreuves de la licence est dispensé des épreuves préalables au doctorat.

ART. 42.

Le candidat porteur d'une licence délivrée par une autre université que celle de Lausanne, ou d'un titre reconnu équivalent, doit également subir les épreuves prévues à l'article 40 ci-dessus. Le Conseil peut cependant exiger de lui des épreuves supplémentaires.

ART. 43.

Le candidat qui remplit les obligations imposées par les articles 40 ou 41 ci-dessus, doit présenter et soutenir une thèse de doctorat.

ART. 44.

La thèse est l'étude approfondie et originale d'un sujet pris dans les disciplines obligatoires de l'examen de licence.

Toutefois le sujet de la thèse ne peut être choisi dans une discipline juridique que s'il exige avant tout des connaissances de technique commerciale et ne suppose pas une connaissance approfondie du droit.

Le sujet de la thèse est soumis à l'approbation du professeur intéressé puis à celle du Conseil.

ART. 45.

La thèse est rédigée en français. Toutefois, avec l'approbation du Conseil, elle peut l'être dans une autre langue nationale.

ART. 46.

La thèse est examinée par une commission qui, s'il y a lieu, fait accorder l'imprimatur par le directeur. Celui-ci le donne

sans se prononcer sur les opinions du candidat. L'imprimatur ne préjuge pas de la décision finale de l'Ecole.

ART. 47.

Munie de l'imprimatur, la thèse est présentée dans le format et avec les caractères conformes aux usages de l'Ecole. Elle est déposée en 250 exemplaires au secrétariat de l'Université. Elle est en outre adressée à chacun des professeurs de l'Ecole.

ART. 48.

La soutenance a lieu en séance publique trois semaines au moins après le dépôt de la thèse. La date et le lieu de la soutenance sont fixés par le directeur : ils sont annoncés huit jours à l'avance par affiche et communiqués à la presse.

ART. 49.

Le directeur préside. Il donne la parole au candidat, aux personnes présentes qui la demandent et aux membres de la commission.

ART. 50.

Après la soutenance, les professeurs présents délibèrent sur l'admission du candidat. Le directeur fait rapport à la Commission universitaire.

ART. 51.

Sous peine du refus de la thèse, aucun exemplaire ne peut être mis en vente avant la soutenance. Les comptes rendus de la séance seront présentés pour approbation au directeur de l'Ecole avant leur envoi à la presse.

## CHAPITRE VI

### Certificat complémentaire de licence (\*)

ART. 52.

Il est institué un Certificat complémentaire de licence pour l'enseignement commercial officiel dans le canton de Vaud, qui porte sur les matières suivantes :

(\*) Le Département de l'instruction publique et des cultes du canton de Vaud exige en outre, de tout candidat à l'enseignement officiel dans le canton, la possession du Certificat d'aptitude pédagogique qui s'obtient à l'Ecole des sciences sociales et politiques.

- a) *Licence ès sciences commerciales et économiques*
- 1) mathématiques financières (épreuves écrite et orale),
  - 2) technique des assurances, cours inférieur (épreuve orale),
  - 3) enseignement commercial (épreuve orale);
- b) *Licence ès sciences commerciales et actuarielles*
- 1) économie de l'entreprise, comptabilité et finances publiques (épreuves écrite et orale),
  - 2) institutions économiques (épreuve orale),
  - 3) enseignement commercial (épreuve orale).

ART. 53.

Les épreuves prévues à l'article 52 peuvent être subies conjointement avec celles de la licence ou en être séparées.

CHAPITRE VII

**Droits d'inscriptions aux examens**

ART. 54.

Le candidat qui est autorisé à s'inscrire aux examens paie au secrétariat de l'Université les taxes suivantes :

- 1) examen d'admission (article 8) : Fr. 100.— ;
- 2) examen d'introduction aux études commerciales supérieures (article 9) : Fr. 20.— ;
- 3) examen préalable de français (article 10) : Fr. 20 ;  
Les droits prévus sous chiffres 1, 2, 3 ci-dessus restent acquis à l'Ecole en cas d'échec.
- 4) certificat d'études supérieures : Fr. 50.— ;
- 5) licence : Fr. 160.—, soit Fr. 80.— par série ;  
Toutefois, le candidat qui désire bénéficier des avantages prévus aux articles 28 et 35, paie une taxe supplémentaire de Fr. 20.—.
- 6) certificat complémentaire en vue de l'enseignement commercial officiel dans le canton : Fr. 40.— ;  
Les droits prévus sous chiffres 4, 5, 6 sont remboursables par moitié au candidat en cas d'échec. Il en est de même si le candidat se retire de la session.

- 7) Lorsque le candidat doit répéter une ou plusieurs épreuves jugées insuffisantes (article 22), il acquitte une taxe de Fr. 20.— qui demeure acquise à l'Ecole en cas d'échec.
- 8) Si pour un motif reconnu valable par le directeur, le candidat ne peut se présenter aux examens, il ne lui sera retenu que la somme de Fr. 10.— pour frais d'inscription.
- 9) *Doctorat.*

*Pour les licenciés de l'Université de Lausanne* : Fr. 280.—.

Le candidat verse Fr. 80.— lorsqu'il s'inscrit aux épreuves prévues à l'article 40 et Fr. 200.— au moment du dépôt de la thèse.

Si le candidat est au bénéfice de l'article 41, il verse les Fr. 280.— au moment du dépôt de la thèse.

*Pour les licenciés d'une autre université* : Fr. 400.—.

Le candidat verse Fr. 100.— lorsqu'il s'inscrit aux épreuves prévues à l'article 40 et Fr. 300.— au moment du dépôt de la thèse.

CHAPITRE VIII

**Dispositions finales**

ART. 55.

Le présent règlement abroge celui du 10 juillet 1941. Il entre immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 17 mars 1948.

*Le Directeur de l'Ecole :*  
Jules CHUARD.

*Le Recteur de l'Université :*  
Henri MEYLAN.

Approuvé par le Chef du Département de l'instruction publique et des cultes.

Lausanne, le 7 mai 1948.

*Le Chef du Département :*  
P. OGUEY.



**Plan normal des inscriptions aux cours**

*Licence ès sciences commerciales et économiques*

	Semestres					
	I	II	III	IV	V	VI
Institutions économiques . . . . .	—	—	4	4	4	4
Economie politique nationale . . . . .	—	—	—	—	2	2
Séminaire . . . . .	—	—	(1)	(1)	1	1
Economie de l'entreprise . . . . .	—	—	2	4	4	4
Comptabilité et finances publiques . . . . .	—	—	2	—	—	—
Séminaire . . . . .	—	—	(2)	(2)	2	2
Inventaires et bilans . . . . .	—	—	2	4	—	—
Séminaire . . . . .	—	—	2	2	—	—
Mathématiques financières . . . . .	3	3	—	—	—	—
Séminaire . . . . .	(1)	(1)	—	—	—	—
Economie politique . . . . .	3	3	3	3	—	—
Séminaire . . . . .	(1)	—	(1)	—	—	—
Statistique économique . . . . .	2	2	—	—	—	—
Géographie économique . . . . .	2	2	2	2	—	—
Séminaire . . . . .	(1)	(1)	(1)	(1)	—	—
Introduction aux études juridiques . . . . .	2	2	—	—	—	—
Droit commercial . . . . .	—	—	3	3	3	3
Droit des obligations . . . . .	—	—	3	3	3	3
Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite . . . . .	2	2	—	—	—	—
Droit fiscal . . . . .	2	2	—	—	—	—
Matière à option . . . . .	—	—	—	—	1	1
Introduction aux études commerciales supérieures . . . . .	4	4	—	—	—	—

Les chiffres entre parenthèses indiquent des inscriptions facultatives.

*Licence ès sciences commerciales et actuarielles*

	Semestres					
	I	II	III	IV	V	VI
Technique des assurances :						
cours inférieur . . . . .	2	2	—	—	—	—
exercices . . . . .	1	1	—	—	—	—
cours supérieur A . . . . .	—	—	2	2	2	2
exercices . . . . .	—	—	1	1	(1)	(1)
cours supérieur B . . . . .	—	—	2	2	2	2
Calcul différentiel et intégral . . . . .	6	3	—	—	—	—
exercices et répétitions . . . . .	3	3	—	—	—	—
compléments . . . . .	—	—	3	3	—	—
Calcul des probabilités . . . . .	—	—	3	3	—	—
Mathématiques financières . . . . .	3	3	—	—	—	—
séminaire . . . . .	1	1	—	—	—	—
Droit des assurances . . . . .	—	—	1	1	1	1
Institutions économiques . . . . .	—	—	—	—	4	4
Inventaires et bilans . . . . .	—	—	—	—	2	4
Economie politique . . . . .	—	—	3	3	—	—
Statistique économique . . . . .	—	—	2	2	—	—
Matière à option . . . . .	—	—	—	—	1	1
Introduction aux études commerciales supérieures . . . . .	4	4	—	—	—	—

## TABLE DES MATIÈRES

---

Chapitre I.	Dispositions générales . . . . .	1
Chapitre II.	Étudiants et admissions . . . . .	2
Chapitre III.	Grades et certificats d'études supérieures	3
Chapitre IV.	Licencés et certificats . . . . .	4
	A. Dispositions communes . . . . .	4
	B. Licence ès sciences commerciales et économiques . . . . .	6
	C. Licences ès sciences commerciales et actuarielles . . . . .	8
Chapitre V.	Doctorat . . . . .	9
Chapitre VI.	Certificat complémentaire de licence . .	11
Chapitre VII.	Droits d'inscription aux examens . . .	12
Chapitre VIII.	Dispositions finales . . . . .	13
Plan normal des inscriptions aux cours . . . . .		14

---